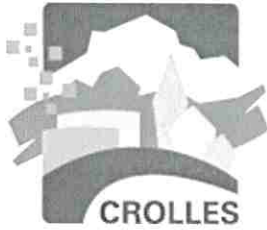


Service : Finances

N° : 02-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TOITURE SUR 2 TERRAINS DE TENNIS EXISTANTS**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°053-2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire ;

Vu la délibération n°028-2023 du conseil municipal du 31 mars 2023 approuvant le budget 2023,

Considérant les travaux de couverture de 2 terrains de tennis que la commune souhaite engager dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie et du développement des énergies renouvelables

DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

DEPENSES HT en €		RECETTES en €		TAUX
Conception	54 999,00	DSIL	203 777,25	25%
Etudes/frais annexes	81 110,00	Département	74 690,00	9.16%
Réalisation	679 000,00	TOTAL Sub. publiques	278 467.25	34.16 %
		Autofinancement	536 641.75	65.84%
TOTAL	815 109,00	TOTAL	815 109.00	100%

De solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 203 777,25 euros HT auprès de la préfecture de l'Isère dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

A Crolles, le **19 JAN. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.